

3^e département

Zurich, le 25 mars 2020

Ce texte est la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note sur la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC)

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) met temporairement à disposition une facilité permanente (facilité de refinancement BNS-COVID-19, FRC) pour atténuer les retombées économiques de la pandémie de coronavirus. Cette facilité permet d'obtenir des liquidités sous forme de prêt couvert contre des créances résultant de crédits au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 ou, à l'initiative de la BNS, contre d'autres sûretés acceptées par elle.

La présente note définit les modalités relatives aux prêts pour lesquels des créances résultant de crédits au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 servent de sûretés. Pour l'obtention de prêts contre d'autres sûretés, les conditions sont fixées en fonction de la durée du refinancement et du type de sûretés.

La présente note et les contrats devant être conclus entre les banques et la BNS définissent les conditions et les modalités opérationnelles du recours à cette facilité.

2. Contreparties agréées

La FRC est à la disposition des banques ayant leur siège en Suisse (y compris la Principauté de Liechtenstein) et qui ont accès au système SIC.

3. Condition du retrait de liquidités

3.1. Demande d'utilisation de la facilité

La banque concernée présente à la BNS une demande de recours à la FRC selon le chiffre 7 de la présente note. Un prêt ne peut être obtenu qu'à condition que les contrats aient été signés et les conditions opérationnelles, mises en place.

3.2. Sûretés admises

Sont admises comme sûretés les créances au sens des art. 3 et 4 de l'ordonnance sur le cautionnement solidaire COVID-19.

Les créances doivent être entièrement cédées à la BNS, seule pouvant être prise en compte la part cautionnée de chaque créance.

La banque est tenue d'informer l'emprunteur qui est à l'origine de la créance remise en sûreté du fait que cette créance a été cédée à la BNS. Pour les créances au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, la banque doit en outre demander aux emprunteurs concernés une déclaration de renonciation à la compensation afin que ces créances puissent servir de sûretés pour la FRC. Les contrats devant être conclus définissent les dispositions applicables et fournissent d'autres précisions.

Les créances remises en sûretés sont saisies dans les systèmes de la BNS. La banque concernée effectue l'annonce correspondante au moyen des formulaires mis à disposition par la BNS. La banque concernée doit assurer en tout temps la couverture à concurrence des liquidités retirées dans le cadre du FRC. Les contrats devant être conclus définissent les dispositions applicables et fournissent d'autres précisions.

4. Conditions du retrait de liquidités

4.1. Taux d'intérêt et conditions de taux

Le taux d'intérêt correspond au taux directeur de la BNS. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et selon les usages en vigueur sur le marché monétaire (nombre exact de jours/360).

Ils sont versés le dernier jour valeur d'un mois (date de référence).

4.2. Durée

Le prêt est conclu sans durée fixe. La banque concernée a chaque jour la possibilité d'augmenter ou de réduire le prêt.

Les versements effectués par la BNS ont lieu en règle générale au jour valeur + 1, les remboursements par la banque, au jour valeur.

4.3. Octroi du prêt

Les demandes d'octroi, d'augmentation ou de réduction d'un prêt se font au moyen des formulaires mis à disposition par la BNS. Le prêt est octroyé dès que la couverture a été vérifiée et assurée. Le prêt est directement versé sur le compte de compensation SIC de la banque concernée. Les remboursements liés au prêt accordé (réduction ou remboursement intégral) sont effectués sur le compte de prêt que la BNS tient pour la banque concernée. Les informations relatives aux paiements sont échangées de manière bilatérale.

5. Intérêt moratoire

Si la banque est en demeure selon les dispositions contractuelles, elle doit verser à la BNS, jusqu'au paiement de la somme due, un intérêt moratoire égal au taux directeur de la BNS assorti d'une majoration correspondant au double de celle appliquée au taux spécial, mais au moins égal à 1%.

6. Fin de la facilité

Les modalités de résiliation sont définies dans les contrats. Selon ces dispositions, la BNS a le droit de résilier le prêt moyennant un délai de trois mois.

De plus, la BNS a notamment le droit, selon les bases contractuelles, de résilier en tout temps le prêt avec effet immédiat si le cadre juridique régissant les crédits COVID-19 cautionnés change de manière décisive.

7. Processus et contact

Le processus suivant s'applique pour le recours à la facilité:

- Demande informelle de recours à la facilité, avec indication du nom de la banque, du numéro d'identification SIC et de la personne de contact, à l'adresse kunden@snb.ch.
- Une fois la demande effectuée, la banque reçoit les contrats à signer.
- Dès que les contrats ont été signés, l'unité d'organisation de la BNS Marché monétaire se met en rapport avec la personne de contact.

Toute question de fond sur le FRC peut être adressée à l'unité d'organisation Marché monétaire (+41 58 631 77 00 ou moneymarket@snb.ch). Pour les questions de nature administrative, l'unité d'organisation Middle office (kunden@snb.ch) se tient à votre disposition.

Annexe:

- Formulaire destiné à la transmission des sûretés et au retrait du prêt
- Directive technique (en allemand)